

ARRÊST DV CONSEIL D'ESTAT,

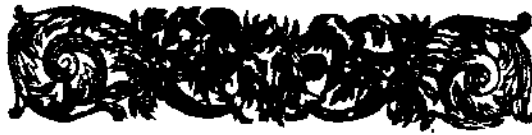
Portant defences aux Tresoriers, Receueurs, Comptables, & tous autres Sujets du Roy, d'innouer aucune chose, pour raison du poids des Especies d'or & d'argent tant de France qu'Estangeres, mentionnées par l'Edict du present mois, & qu'il en sera vsé ainsi qu'il se pratiquoit auparauant la publication dudit Edict.

Lieu, publié, & registré en la Cour des Monnoyes le 8. Avril 1636.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, & es Monnoyes,
ruë S. Jacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXVI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



EXTRAICT
DES REGISTRES
DV CONSEIL
D'ESTAT.

SUr les difficul-
tez qui se ren-
cōtrent en l'ex-
position des especes
d'or & d'argent men-
tionnées en l'Edict du
present mois , registré

⁴
en la Cour des Mon-
noyes, sous pretexte
que par le Cahier des
figures desdites Espe-
ces le prix & poids e-
stant escrit au dessus de
chacune d'icelles, les
particuliers ne les veu-
lent receuoir si elles ne
sont dudit poids tre-
buchant; Ce qui ap-
porteroit de la confu-
sion, & preiudicieroit
grandement au Com-

⁵
merce, & aux paye-
ments qui se font iour-
nellement, s'il n'y estoit
pourueu. LE R O Y
ESTANT EN SON
CONSEIL a ordonné
& ordonne, que pour
raison du poids desdi-
tes Espèces d'or & d'ar-
gent, tant fabriquées
aux coings de France
qu'Estangers, aux prix
declarez au dessus des-
dites figures, il en sera

⁶
vſé ainſi qu'il ſe prati-
quoit auparauant la
publication dudit E-
dict. Faict ſa Maieſté
deſenſes à ſes Sujets,
Treforiers, Receueurs,
Comptables, & tous
autres, d'innouer aucu-
ne choſe pour raiſon
dudit poids, au preiu-
dice du preſent Arreſt.
A l'exécution duquel
ſa Maieſté enioint à
ſadite Cour des Mon-

⁷
noyes, & aux Gene-
raux ſubſidiaires, ou
Gardes d'icelles, eſtans
ſur les lieux, de tenir la
main. Fait au Conſeil
du Roy, ſa Maieſté y
eſtant, tenu à Saint
Germain en Laye le
vingt - neuſième iour
de Mars mil ſix cens
trente ſix.

Signé, DELOMENIE.

⁸
LOVIS par la gra-
ce de Dieu Roy
de France & de Na-
uarre, Dauphin de
Viennois, Comte de
Valentinois & Dyois,
Prouence, Forcalquier,
& Terres adjacentes;
A nos amez & feaux
Conseillers les gens te-
nans nostre Cour des
Monnoyes, & aux Ge-
neraux subsidiaires, ou
Gardes desdites Mon-
noyes

⁹
noyes estans sur les
lieux, Salut. Nous vous
mandons & ordonnons
chacun endroit foy, de
tenir la main à l'execu-
tion de l'Arrest dont
l'Extraict est cy atta-
ché sous le contrefeul
de nostre Chancelle-
rie, ce iourd'huy don-
né en nostre Conseil
d'Estat; Et comman-
dons à nostre Huissier
ou Sergent premier sur
B

ce requis, de le signifier,
 & en afficher des cop-
 pies par tout où besoin
 sera, à ce qu'aucun n'en
 pretende cause d'igno-
 rance, faire les defen-
 ses y contenuës; en-
 semble tous autres A-
 ctes & Exploits neces-
 saires pour son entiere
 execution, sans deman-
 der autre permission,
 en vertu des coppies
 d'iceluy, & des presen-

tes collationnées par
 l'un de nos amez & Se-
 cretaires; Car tel est
 nostre plaisir, nonob-
 stant Clameur de Ha-
 ro, Chartre Norman-
 de, Prise à partie, &
 Lettres à ce contraires.
 Donné à Sainct Ger-
 main en Laye le vingt-
 neuvième iour de Mars
 l'an de grace mil six
 cens trente six, & de

nostre Regne le vingt-
fixième.

Signé, LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roy, Dauphin,
Comte de Prouence,
DELOMENIE. Et seal-
lé du grand Sceau sur
simple queue.



EV par la Cour l'Ar-
rest du Conseil du Roy
du vingt-neufiesme
Mars dernier, inter-
uenu sur les difficultez qui se ren-
contrent en l'exposition des especes
d'or & d'argent, mentionnées en
l'Edict de sa Majesté dudit mois
de Mars, verifié en ladite Cour
le cinquiesme d'iceluy : par lequel
le Roy a ordonné, que pour raison
du poids desdites especes tant d'or
que d'argent, fabriquées, faictes
aux coins de sa Majesté, qu'E-
strangeres, au prix déclaré au des-
sus des figures de chacune desdites
especes, il en sera usé ainsi qu'il se
pratiqnoit auparavant la publi-

cation dudit Edict, & fait desfen-
 ses sadite Maiefté à tous ses Su-
 jets, Tresoriers, Receueurs, Com-
 ptables & autres, d'innouer au-
 cune chose pour raison dudit poids,
 au preiudice dudit Arrest. A l'e-
 xecution duquel elle a enioint à
 ladite Cour, Generaux subsidia-
 res, & Gardes des Monnoyes de
 ce Royaume, tenir la main. Com-
 mission sur ledit Arrest adres-
 sante à ladite Cour aux fins sus-
 dites. Ouy & ce requerant le Pro-
 cureur General du Roy: LA COUR
 a ordonné & ordonne, que lesdits
 Arrest & Commission seront re-
 gistréz és Registres d'icelle, pour
 estre executez selon leur forme &
 teneur, & iceluy publié par les
Carrefours publics de cette ville

de Paris, & que copies collation-
 nées par le Greffier d'icelle seront
 par luy enuoyées aux Generaux
 Prouvinciaux, & Gardes des
 Monnoyes de ce Royaume, pour
 faire executer chacun en leur res-
 sort selon sa forme & teneur.
 Fait en la Cour des Monnoyes
 le huitiesme iour d'Auril mil
 six cens trente-six.

Signé, DELAISTRE.

L'an mil six cens trente six le douzieme
 iour d'Auril, l'Arrest du Conseil d'Etat du
 Roy & Commission sur iceluy, avec l'Ar-
 rest de la Cour des Monnoyes contenus cy
 dessus, ont esté leuz & publicz à son de trom-
 pe & cry public aux carrefours & autres
 lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de
 cette ville & fauxbourgs de Paris, en la pre-
 sence de nous Iean Gerin premier Huisier
 en ladite Cour des Monnoyes, & Nicolas
 Lambert aussi Huisier en icelle sous-si-

*gneſ, par Simon le Duc Juré Criens en
ladite Ville, Preuſté & Vicomté de Paris,
accompagné de Mathurin Noiret Juré Trom-
pette, & de deux autres Trompettes: à ce
qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.
Signé Gerin & Lambert.*

Extrait des Regiſtres de la Cour
des Monnoyes.

Collationné aux originaux par moy Greffier en
chef en la Cour des Monnoyes ſouſſigné.